

---

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, interdisant de citer hors de Paris un représentant comme témoin, sans autorisation de la Convention, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, interdisant de citer hors de Paris un représentant comme témoin, sans autorisation de la Convention, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 686;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36960\\_t2\\_0686\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36960_t2_0686_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Leroux la somme de cent livres à titre de secours et pour l'aider à retourner dans son département » (1).

### 53

[PIETTE], au nom des comités des finances, d'aliénation et des domaines réunis, propose et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'aliénation et des domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Court, demeurant à Mercuer, district de Coiron, département de l'Ar-dèche, à fin de restitution de la somme de quatre mille huit cent quatre-vingt-dix livres huit sous quatre deniers, payée à compte du prix de l'adjudication faite à son profit par le district de Coiron, le premier février 1791, des rentes et droits casuels ayant appartenu aux ci-devant religieux de Mazan, dans le mandement d'Aubenas, et aussi à fin de paiement des intérêts de ladite somme, décrète ce qui suit :

« Art. I. L'adjudication du premier février 1791, et dont s'agit, est résiliée.

« II. Le citoyen Court sera remboursé de la somme de cinq mille deux cent treize livres quinze sous dix deniers, montant du principal, payé sur le prix de ladite adjudication entre les mains du receveur du district de Coiron, suivant les quittances des 16 février 1791 et 10 mars 1792, les intérêts de ladite somme compris depuis les époques desdits paiemens, jusqu'à ce jour 7 pluviôse, déduction faite de la somme de deux cent soixante-cinq livres douze sous six deniers, à laquelle ont été évalués les rentes et droits que le citoyen Court a perçus en vertu de ladite adjudication.

« III. Le citoyen Court sera inscrit sur le grand livre de la dette publique, pour ladite somme de cinq mille deux cent treize livres quinze sous dix deniers, à l'effet du remboursement ordonné ».

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

### 54

Le même membre [PIETTE], au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis, fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Darfeuil, tailleur d'habits, demeurant à Paris, tendante à obtenir la résiliation de l'adjudication d'une maison située rue Saint-Denis, faite à son profit par la municipalité de Paris le 13 août 1791, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au citoyen Darfeuil à se pourvoir conformément à la loi du 5 novembre 1790 ».

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3)

(1) P.V., XXX, 174. Décret n° 7738. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 902, p. 13). Mention dans *J. Lois*, n° 487; *J. Paris*, n° 393; *J. Fr.*, n° 490; *J. Sablier*, n° 1102. Voir ci-après P. annexe V.

(2) P.V., XXX, 174-175. Décret n° 7746. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 902, p. 14).

(3) P.V., XXX, 175. Décret n° 7747. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 902, p. 15).

### 55

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation : Citoyens, l'accusateur public du tribunal criminel du département de... consulta le comité de législation sur la marche qu'il devait tenir pour citer un membre de la Convention à l'effet d'aller déposer comme témoin dans une affaire criminelle. Le comité répondit d'abord que plusieurs fois la Convention avait été consultée sur de pareilles questions, et qu'elle avait passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la qualité de représentant du peuple ne dispensait pas d'obéir à la loi; mais il fit attention que jusqu'à ce jour les députés n'avaient été cités que pour comparaître dans des tribunaux de Paris; il vit une grande différence dans les deux cas; le second pourrait entraîner un grand abus. On conçoit que, par malveillance, les patriotes les plus zélés pour le peuple pourraient, dans des circonstances où ils seraient utiles dans le sein de la représentation nationale, en être enlevés par la citation, d'un tribunal situé dans une partie éloignée de la République. Le comité a cru qu'aucun membre de la Convention ne devait être cité hors du lieu de sa résidence sans un décret de la Convention (1)

Il propose ce qui suit :

ART. I. Aucun représentant du peuple ne pourra être cité pour déposer comme témoin, en matière criminelle, dans les tribunaux séans hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale rendu sur le rapport du comité de législation.

II. Ce rapport ne sera fait que sur la représentation d'une expédition de l'acte d'accusation sur lequel il s'agira de déposer, et de la déclaration par écrit que le représentant du peuple aura faite pardevant le juge-de-paix de la section de sa résidence à Paris, qui sera, à cet effet, requis de l'entendre par une ordonnance du président du tribunal saisi du procès.

III. Dans tous les cas où, en exécution de l'art. XII du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, il y aura lieu de faire entendre, devant le président d'un tribunal criminel, des témoins dont le déplacement pourroit être dispendieux à la République, le président pourra, suivant les circonstances, requérir le juge-de-paix de leur résidence de recevoir leur déclaration par écrit, sauf ensuite à ordonner, s'il y a lieu, sur le vu de cette déclaration, qu'ils seront assignés pour déposer oralement devant le juré de jugement (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Aucun représentant du peuple ne pourra être cité pour déposer comme témoin, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans les tribunaux séans hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale ou du corps législatif » (3).

(1) *Mon.*, XIX, 317.

(2) Projet imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 902, p. 16; *B.N.*, 8° Le<sup>ms</sup> 671).

(3) P.V., XXX, 175. Décret n° 7745. Copie dans AD I 35. Texte reproduit dans *J. Paris*, n° 392; *J. Fr.*, n° 490; *Débats*, n° 495, p. 104; *Mess. soir*, n°